

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 21/09/2020

Unité départementale de la Gironde

N/REF. : UD33-CCD-YP-20-479

N° S3IC : 52.378

Affaire suivie par : Yolande PEGUIN

Tél : 05 56 24 88 70

yolande.peguin@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SOVAL à LAPOUYADE

REF. : Transmission du 19/12/2019

Par courrier reçu le 19 décembre 2019, la société SOVAL a transmis à Mme la Préfète deux dossiers de porter à connaissance portant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOVAL sur la commune de Lapouyade. :

- un projet de réception d'effluents tiers sur la station de traitement des lixiviats in situ (ajout rubrique 2791-2 à DC),
- une demande de bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910-B.1 à enregistrement

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SOVAL exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Lapouyade.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14677/11 du 27 janvier 2012 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 octobre 2013, 02 décembre 2014, 19 mai 2015, 01 février 2018, 05 octobre 2018 et 21 mai 2019.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

L'arrêté ministériel relatif au stockage des déchets non dangereux impose le respect d'une hiérarchie dans le choix du mode de traitement des lixiviats. Doit être privilégié en premier lieu le traitement in situ ; puis le cas échéant, le traitement peut être opéré dans une station de traitement extérieure elle-même implantée dans une ISDND disposant des autorisations nécessaires, et enfin, uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements précédents, les lixiviats peuvent être traités dans une autre installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Dans ce cadre, SOVAL projette d'ouvrir sa station de traitement des lixiviats in situ à des lixiviats tiers en provenance d'autres ISDND.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	-	-	430 000 t/an
2510	3	A	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t	quantité de matériaux à extraire	> 2000 t	750 000 t/an (tonnage total : 7 300 000 t)
3540	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	-	430 000 t/an
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	197 400 m ² (parcelles WS14 et WB53)
2515	1-b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	puissance installée des installations	> 40 kW ≤ 200 kW	197 kW
2713	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	superficie de l'aire de transit	≥ 100 m ² < 1000 m ²	1500 m ² 990 m ³

2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	volume susceptible d'être présent	$\geq 100 \text{ m}^3$ $< 1000 \text{ m}^3$	
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	volume susceptible d'être présent	$\geq 100 \text{ m}^3$ $< 1000 \text{ m}^3$	
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	quantité de déchets traités étant	$< 10 \text{ t/j}$	$< 10 \text{ t/j}$ (ajout)
2910	B.1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	puissance thermique nominale	supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	<p>Appareils de valorisation du biogaz :</p> <p>2 Chaudières de biogaz (A et B), à 2000 kWh chacune 7 moteurs répartis de la manière suivante :</p> <p>Moteur 2 et 3, à 1094 kWh chacun Moteur 4, à 1095 kWh Moteur 5 et 6, à 1111 kWh chacun Moteur 7, à 1087 kWh Moteur 8, à 1402 kWh 3 torchères réparties de la manière suivante :</p> <p>Torchère 1000 et torchère 3, à 5000 kWh chacune Torchère 2000, à 10000 kWh</p> <p>TOTAL puissance thermique (hors torchères considérées comme connexes à l'ISDND) = 7994 kWh = 7,99 MWh</p>

(*)

A : autorisation ;

E: enregistrement ;

D : déclaration ;

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

NC : non classée.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2012 modifié, consistant en l'ajout d'une rubrique soumise à déclaration avec contrôle périodique, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier reçu le 19 décembre 2019, la société SOVAL a porté à la connaissance de Madame la Préfète un projet de modification de ses installations.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 17 août 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société SOVAL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé,
Le Chef de l'Unité
Départementale de la Gironde,



Olivier PAIRAULT

Vérfifié,
L'inspecteur de
l'environnement,



Jérôme PONS

L'inspecteur de l'environnement,



Yolande PEGUIN